



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/217
3 février 1998

Cinquante-deuxième session
Point 135 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/724)]

52/217. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994², ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Notant que la présentation du rapport du Secrétaire général¹ a été améliorée, que ce document était disponible en temps voulu et qu'il a été établi sur la base du coût intégral et donne des renseignements sur le coût annuel des postes nouveaux et sur les indicateurs de résultats, comme le Comité consultatif l'avait recommandé⁴,

1. *Fait siennes* les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

¹ A/C.5/52/4 et Corr.1.

² A/52/520.

³ A/52/696.

⁴ Voir A/51/7/Add.7 et Corr.2. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 7*.

2. *Note* que le Secrétaire général va supprimer progressivement, d'ici à la fin de 1998, la pratique consistant à recourir à du personnel fourni à titre gracieux au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions de sa résolution 51/243 du 15 septembre 1997;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'exécution du budget de 1997 les indicateurs de résultats effectifs, afin de faciliter l'évaluation des activités du Tribunal international;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'exécution du budget de 1997 les informations qu'elle a demandées au paragraphe 7 de sa résolution 51/214 B du 13 juin 1997;

5. *Décide* de différer l'examen de la question des pensions des membres du Tribunal international jusqu'à ce qu'elle ait examiné le rapport du Secrétaire général sur les émoluments et le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice qui doit lui être présenté à sa cinquante-troisième session, conformément à sa résolution 50/216 du 23 décembre 1995;

6. *Approuve* les recommandations budgétaires formulées par le Comité consultatif au paragraphe 21 de son rapport³;

7. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, un crédit d'un montant total brut de 68 829 800 dollars des États-Unis (montant net: 62 331 600 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998;

8. *Rappelle* ses résolutions 49/242 B du 20 juillet 1995, 50/212 A du 23 décembre 1995, 50/212 B et C des 11 avril et 7 juin 1996, 51/214 A du 18 décembre 1996 et 51/214 B du 13 juin 1997, dans lesquelles elle a décidé, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel, que les États Membres devront renoncer à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies, qui seront virés du Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies au Compte spécial du Tribunal international;

9. *Est consciente* que le solde inutilisé du Compte spécial de la Force est désormais épuisé;

10. *Décide* que, pour financer le crédit ouvert pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international, il sera tenu compte du solde excédentaire cumulatif de 5,6 millions de dollars au 31 décembre 1995 et du solde inutilisé d'un montant brut de 10 873 800 dollars (montant net: 10 millions de dollars) escompté pour 1997, soldes qui seront déduits du montant global du crédit ouvert, comme exposé en détail dans l'annexe à la présente résolution;

11. *Prend note* des informations concernant le solde inutilisé escompté à la fin de 1997 et décide d'aborder cette question dans le contexte de son examen du rapport sur l'exécution du budget de 1997;

12. *Décide* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1998, un montant brut de 26 178 000 dollars (montant net: 23 365 800 dollars);

13. *Décide également* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 1998, un montant brut de 26 178 000 dollars (montant net: 23 365 800 dollars);

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 12 et 13 ci-dessus

leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, soit 5 624 400 dollars.

79^e séance plénière
22 décembre 1997

ANNEXE

Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
Crédit ouvert pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1998	68 829 800	62 331 600
À déduire: Montant estimatif du solde inutilisé pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1997	(10 873 800)	(10 000 000)
Solde excédentaire cumulatif au 31 décembre 1995	(5 600 000)	(5 600 000)
Solde à mettre en recouvrement pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1998, dont:	52 356 000	46 731 600
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1998	26 178 000	23 365 800
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 1998	26 178 000	23 365 800